

B. (n° 7)

c.

OEB

136^e session

Jugement n° 4727

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. J. B. le 21 juin 2019, la réponse de l'OEB du 11 décembre 2019, la réplique du requérant du 27 mai 2020, la duplique de l'OEB du 29 septembre 2020, les écritures supplémentaires du requérant du 19 février 2021, les observations de l'OEB à leur sujet du 23 mars 2021, les nouvelles écritures supplémentaires du requérant du 8 avril 2021 et les observations finales de l'OEB du 12 juillet 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant se plaint d'un prétendu manque d'assistance de l'OEB dans le cadre de ses démarches en vue d'obtenir des cartes d'identité corrigées pour ses enfants.

Des faits pertinents concernant la situation familiale du requérant sont exposés dans le jugement 3510, prononcé le 30 juin 2015, au sujet de la première requête de l'intéressé. Il suffira de rappeler que celui-ci, de nationalité belge, est fonctionnaire au Département de La Haye (Pays-Bas) de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. Le 16 juin 2008, son épouse, de nationalité thaïlandaise, adopta, conformément à la procédure applicable en Thaïlande, sa nièce, S., qui était née dans

ce pays au début de l'année. Cette fille adoptive fut reconnue par l'OEB comme personne à charge du requérant, à la demande de ce dernier. Le 25 juin 2008, il déposa une demande de «support de visa» en faveur de S. Après de nombreuses démarches, ainsi que divers échanges de correspondance entre l'administration de l'OEB, le requérant et les autorités néerlandaises compétentes, le ministère de la Justice des Pays-Bas émit, en novembre 2009, un avis juridique qui permit l'octroi d'un visa à S. le 22 janvier 2010.

À son arrivée aux Pays-Bas, S. reçut une carte d'identité portant mention du code «ZF», qui correspondait à un simple statut de résident sans privilèges ni immunités. Le 28 avril 2010, le requérant, qui ne comprenait pas pourquoi celle-ci, en tant que membre de sa famille, ne s'était pas vu attribuer, comme son épouse, sa première fille, P., et lui-même, le statut «BO», qui leur conférait une protection supérieure en termes de privilèges et immunités, interpella à ce sujet le Bureau d'assistance auprès des autorités nationales du service administratif des Ressources humaines. Le 3 mai 2010, il fut informé que cette question avait été transmise pour traitement au ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas.

En mars 2012, il reçut de nouvelles cartes d'identité pour chacune de ses deux filles, sur lesquelles figurait le code «ZF». Le 16 janvier 2013, il contacta à nouveau le Bureau d'assistance et lui demanda que le statut ainsi indiqué soit corrigé pour éviter notamment une éventuelle expulsion de celles-ci à l'âge de dix-huit ans. Il lui fut répondu, le 7 mars 2013, que des discussions étaient en cours à ce sujet avec le ministère des Affaires étrangères et que l'attribution du code «ZF» n'avait en tout état de cause aucune incidence sur le droit de séjour de ses filles aux Pays-Bas.

Le 3 mai 2013, le requérant s'adressa à son interlocuteur au service administratif des Ressources humaines pour demander, à titre principal, la régularisation du statut de ses filles dans les meilleurs délais et, à titre subsidiaire, la mise en œuvre d'un suivi de l'évolution de son dossier et la communication des échanges intervenus entre le Bureau d'assistance et les autorités néerlandaises pendant la période allant de mai 2010 à mars 2013. Le 27 mai suivant, il lui fut rappelé que cette question était

en cours de discussion et que l'attribution du code «ZF» n'était pas préjudiciable à la situation juridique de ses enfants. Il était néanmoins invité à signaler tout incident éventuel avec les autorités nationales qui surviendrait en lien avec le code litigieux. Le requérant réitéra ses demandes le 21 juin.

Le 5 juillet 2013, il présenta une demande de réexamen de la décision implicite de rejet des prétentions exposées dans sa lettre du 3 mai. Cette demande fut déclarée irrecevable, le 4 septembre 2013, au motif que la décision de changer le code sur les cartes d'identité relevait de la seule compétence du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas. Le 24 septembre 2013, il introduisit un recours interne contre la décision de «non-assistance de l'Office» dans le cadre de sa demande de correction du statut de ses filles et celle de «refus de [l']informer correctement de l'évolution du dossier». Il sollicita la régularisation du statut litigieux, la communication d'une copie des échanges entre l'OEB et les autorités néerlandaises, le versement de dommages-intérêts pour tort moral en réparation du préjudice qu'il estimait avoir subi, ainsi que de celui pouvant découler à l'avenir de ce statut incorrect, et, enfin, le traitement de son recours «avec la plus grande diligence».

Le 4 novembre 2013, le requérant fut informé de l'accord donné par les autorités néerlandaises pour éditer de nouvelles cartes d'identité pour ses filles comportant le code «BO», qu'il était invité à retirer le 31 mars 2014.

Par décision du Président de l'Office du 20 avril 2016, le requérant fut informé du rejet de son recours interne – qu'il avait décidé de maintenir malgré l'obtention des cartes d'identité corrigées – comme manifestement irrecevable, conformément à l'avis rendu par la Commission de recours. Le requérant a attaqué cette décision dans le cadre de sa cinquième requête, qui a donné lieu au jugement 4256, prononcé le 10 février 2020.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, rendus dans des affaires n'impliquant pas le requérant mais dans lesquels le Tribunal avait constaté l'irrégularité de la composition de l'organe de recours à l'époque de son avis, le Président renvoya le recours interne du requérant devant une commission nouvellement constituée.

La Commission de recours, qui décida de traiter le recours du requérant dans le cadre d'une procédure sommaire en vertu de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires, rendit son avis le 17 décembre 2018. La majorité de ses membres recommanda le rejet du recours comme manifestement infondé et sans objet en ce qui concernait la demande de correction du statut des filles de l'intéressé. Une minorité recommanda néanmoins l'octroi d'une somme de 2 000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral résultant de la durée de la procédure. Par lettre du 25 mars 2019, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président de l'Office, informa le requérant de sa décision de suivre l'avis majoritaire de la Commission de recours. Telle est la décision attaquée.

Dans sa requête du 21 juin 2019, le requérant demande au Tribunal d'ordonner à l'OEB la communication des pièces du dossier, et notamment d'une copie de tous les échanges que celle-ci a eus avec les autorités néerlandaises en mai 2010 et mars 2013, de lui allouer une indemnité d'un montant total de 8 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du tort moral résultant du long délai avec lequel il a obtenu la correction du statut litigieux, ainsi que de la lenteur de traitement de son recours interne et, enfin, de lui octroyer une somme d'au moins 1 000 euros à titre de dépens.

L'OEB, pour sa part, considère que la requête a perdu son objet initial et n'est pas dirigée, s'agissant de la demande de production de documents, contre un acte faisant grief au sens du paragraphe 1 de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Elle demande au Tribunal de la rejeter comme irrecevable et, à titre subsidiaire, comme infondée.

Dans sa réplique, le requérant – qui avait entre-temps contacté les autorités néerlandaises et s'était vu remettre un courriel daté du 10 mai 2010 envoyé par le ministère des Affaires étrangères à l'OEB faisant état d'une approbation de la correction du statut de S. dès cette date – sollicite le versement d'un montant d'au moins 20 000 euros à titre de dommages-intérêts punitifs pour sanctionner la conduite de l'Organisation, qui, selon lui, chercherait ainsi à cacher des faits.

L'OEB indique qu'elle n'avait pas conscience de l'existence de ce courriel et demande que la nouvelle conclusion introduite au stade de la réplique soit rejetée comme irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne et, en tout état de cause, comme infondée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant défère au Tribunal la décision du 25 mars 2019 par laquelle la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 a rejeté son recours interne mettant en cause le caractère insuffisant, selon lui, de l'assistance lui ayant été apportée par l'OEB dans le cadre de sa demande de correction du statut de ses deux filles figurant sur les cartes d'identité délivrées à celles-ci par les autorités néerlandaises.

Le présent litige trouve son origine dans le fait que la fille adoptive de l'épouse du requérant, S., née en Thaïlande, avait reçu à son arrivée aux Pays-Bas, en 2010, bien qu'elle fût reconnue par l'OEB comme personne à charge de l'intéressé, une carte d'identité portant mention du code «ZF», qui correspond à un simple statut de résident sans privilèges ni immunités, et non du code «BO», conférant de tels avantages, qui est normalement attribué aux membres de la famille d'un fonctionnaire du personnel technique et administratif d'une organisation internationale vivant au foyer de celui-ci, au même titre qu'à ce fonctionnaire lui-même.

Si le requérant avait alors interpellé à ce sujet, le 28 avril 2010, les services de l'Office, qui avaient aussitôt signalé cette difficulté aux autorités néerlandaises, la correction sollicitée ne put cependant être rapidement obtenue par l'intéressé. Le problème se trouva même, bien au contraire, aggravé par la suite puisque, lors d'un renouvellement des cartes d'identité des deux enfants opéré en 2012, il s'avéra que, non seulement la nouvelle carte délivrée à S. était toujours assortie du code «ZF», mais que ce dernier avait aussi été apposé sur celle de la fille aînée, P. – également née en Thaïlande et relevant, pour sa part, d'un régime de placement sous tutelle –, alors que celle-ci bénéficiait auparavant d'une carte portant le code «BO».

Ce n'est finalement que le 31 mars 2014, à la suite de multiples échanges entre les parties prenantes à l'affaire, que le requérant put être invité à entrer en possession de cartes d'identité dûment assorties du code «BO» pour ses deux filles, après que l'Office l'eut informé le 4 novembre 2013 – soit alors que la procédure de recours interne était déjà engagée – de l'accord du ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas pour éditer des cartes rectifiées en ce sens.

Bien que la principale demande qu'il formulait à l'origine eût dès lors été satisfaite, le requérant a estimé devoir maintenir son recours interne, puis introduire la requête donnant lieu à la présente instance, en vue notamment de rechercher la responsabilité de l'OEB dans le retard qu'a connu la régularisation de la situation à cet égard, sachant que celle-ci n'est ainsi intervenue qu'au terme d'un délai de près de quatre ans.

2. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, eu égard à l'abondance et à la teneur très explicite des écritures produites par les parties, ainsi qu'au caractère suffisamment probant des diverses pièces versées au dossier dans le cadre de la procédure, le Tribunal s'estime pleinement éclairé sur l'affaire et ne juge donc pas utile de faire droit à cette demande.

3. L'OEB, qui fait valoir, dans son mémoire en réponse, que «[l]'objet initial du différend a [...] entièrement disparu» par l'effet de l'accord finalement donné par les autorités néerlandaises pour attribuer aux enfants de l'intéressé des cartes d'identité assorties du code «BO», en déduit qu'«il aurait été raisonnable pour le [r]equérant de retirer son recours interne au plus tard à la date de la délivrance des cartes modifiées», que l'introduction de la présente requête relèverait d'une volonté d'«entretenir artificiellement le litige» et qu'«[u]ne telle stratégie procédurale ne devrait pas être tolérée». Mais, à supposer que la défenderesse ait ainsi entendu soutenir que la requête devrait être rejetée comme dépourvue d'objet, cette thèse ne saurait être retenue. Force est en effet d'observer, sur le plan juridique, que, dès lors qu'il demande devant le Tribunal – comme il l'avait déjà fait dans le cadre de la procédure de recours interne – à obtenir réparation du préjudice que lui aurait causé l'Organisation en le privant, du fait d'un comportement

prétendument fautif, de la possibilité de bénéficier de l'octroi plus rapide de cartes d'identité ainsi corrigées, le requérant présente des conclusions qui conservent leur objet malgré l'intervention de la délivrance de ces cartes.

4. L'OEB soutient – en greffant cette argumentation sur la contestation spécifique de la recevabilité de la demande de communication de documents dont il sera question plus loin – que la requête serait irrecevable dans son ensemble, au motif que, selon elle, le requérant « n'a subi – et n'aurait pu subir – aucun préjudice du fait du délai de modification du code sur les cartes d'identité de ses enfants » et que, « [p]ar suite, il ne dispose d'aucune action indemnitaire à l'encontre de la [d]éfenderesse ». Mais la question de la prétendue absence de préjudice subi par l'intéressé se rapporte en réalité au bien-fondé de la requête, et non à sa recevabilité, et la fin de non-recevoir ainsi soulevée ne peut qu'être écartée. Un requérant justifie en effet, à l'évidence, d'un intérêt à agir pour demander la condamnation d'une organisation à l'indemniser d'un préjudice qu'il estime avoir subi en raison d'une faute de celle-ci.

5. Selon un principe général du droit dont le Tribunal fait application dans sa jurisprudence, une demande de réparation ne peut être accueillie que si le requérant établit l'existence d'une faute, celle d'un préjudice subi et celle d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice en question (voir, par exemple, les jugements 4156, au considérant 5, 3778, au considérant 4, 3507, aux considérants 14 et 15, 2471, au considérant 5, et 1942, au considérant 6).

6. S'agissant du cadre juridique particulier du présent litige, il importe de souligner que la délivrance de documents d'identité ou de visas aux personnes susceptibles de jouir des privilèges et immunités conférés par l'accord de siège d'une organisation internationale relève des prérogatives de l'État hôte. L'organisation concernée est seulement tenue, en telle matière, d'apporter à ses fonctionnaires l'assistance nécessaire pour que les droits inhérents à leur statut de membre du personnel de celle-ci soient respectés par les autorités de cet État,

sachant qu'elle a, en outre, le libre choix des modes d'intervention dont elle estime devoir user auprès desdites autorités pour s'acquitter de ce devoir. Il en résulte notamment que sa responsabilité ne peut être engagée à raison d'un retard dans la délivrance d'un document d'identité ou d'un visa approprié qu'en cas de mauvaise volonté de sa part, de comportement inadéquat dans les relations avec l'État hôte ou de négligence dans le suivi du dossier (voir notamment, sur ces différents points, le jugement 3510, rendu sur une précédente requête du requérant concernant le refus de visa d'entrée initialement opposé par les autorités néerlandaises à sa fille S., aux considérants 9, 12 à 14, 17 et 18, et la jurisprudence qui y est citée).

7. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'OEB peut incontestablement se voir reprocher une faute, de nature à engager sa responsabilité au regard de cette jurisprudence, en ce qu'elle a commis une négligence dans le suivi du dossier.

De fait, le requérant a produit, en annexe à sa réplique, la copie – obtenue dans le cadre d'échanges avec les autorités néerlandaises engagés par celui-ci en 2019 – d'un courriel en date du 10 mai 2010, adressé par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas à l'OEB, dans lequel ce ministère, répondant à un message de l'Office ayant attiré son attention sur la difficulté signalée par l'intéressé, reconnaissait que l'enfant S. aurait dû se voir attribuer une carte d'identité portant le code «BO» (et non «ZF»), présentait ses excuses pour l'erreur ainsi commise et demandait que l'ancienne carte d'identité de l'enfant lui soit restituée afin que puisse en être délivrée une nouvelle corrigée en ce sens. Or, il est constant que ce courriel, dont l'OEB ne conteste ni l'authenticité, ni la réception effective par ses services, n'avait pas été traité, à l'époque, par ces derniers, et que le requérant n'avait, en particulier, pas été avisé par l'Organisation de la demande de restitution de la carte d'identité erronée qui eût permis, si elle avait été suivie d'effet, l'édition immédiate d'une nouvelle carte corrigée par les autorités néerlandaises. Il ressort du dossier que le courriel en cause n'a d'ailleurs pas été conservé par l'Office.

Force est de constater que si ce courriel avait, au contraire, connu les suites qu'il appelait, la situation aurait été régularisée, au moins pour ce qui concerne le cas de S., quelques jours à peine après que le requérant eut sollicité l'assistance de l'OEB en vue de la correction de l'anomalie constatée, le 28 avril 2010, et que l'Office eut transmis ce signalement au ministère des Affaires étrangères, le 3 mai suivant, alors que cette régularisation n'est en réalité intervenue, comme il a été dit, que près de quatre ans plus tard. Il est en outre probable que la délivrance entre-temps à l'autre enfant, P., d'une carte d'identité assortie du code «ZF» aurait également pu être évitée, de sorte que le présent litige n'aurait eu aucune raison d'être. C'est dire que la négligence ainsi commise est pour le moins regrettable.

8. Le Tribunal observe que les autres fautes imputées par le requérant à l'OEB, qui tiendraient, en substance, à ce que celle-ci aurait fait preuve de mauvaise volonté et de mauvaise foi dans le traitement de son dossier, ainsi qu'à une violation de la législation néerlandaise relative à la protection des données personnelles, ne sauraient en revanche être retenues.

D'une part, c'est à tort que le requérant croit pouvoir mettre en doute, dans ses écritures, la réalité des démarches entreprises par l'OEB auprès des autorités des Pays-Bas en vue d'obtenir la résolution de la difficulté à laquelle il était confronté. Le courriel du 10 mai 2010 précité témoigne d'ailleurs par lui-même du fait que le message de l'intéressé signalant cette difficulté avait bien donné lieu – qui plus est, dans les meilleurs délais – à une intervention de l'Organisation auprès du ministère des Affaires étrangères. En outre, la défenderesse a produit, sous forme d'annexes à sa duplique, des comptes rendus de réunions périodiques associant des représentants de l'OEB et de ce ministère, en date des 3 juin et 23 septembre 2013, dont il ressort que le problème créé par l'attribution de cartes d'identité assorties du code «ZF» à des membres de la famille de certains fonctionnaires et, en particulier, aux enfants du requérant, figurait effectivement parmi les questions évoquées à cette époque dans le cadre des contacts entretenus par l'Organisation avec les autorités néerlandaises.

D'autre part, rien ne permet de tenir pour établi que, comme le soutient le requérant, l'OEB aurait délibérément tenté de dissimuler l'existence du courriel du 10 mai 2010. L'examen du dossier amène plutôt à conclure que les services de l'Office avaient, en vérité, tout simplement perdu la mémoire de celui-ci, qui, comme il a été dit, n'avait pas été traité en son temps. En outre, le Tribunal estime plausible que l'Organisation ait, comme elle le fait valoir, continué à méconnaître l'existence de ce courriel dans les années qui ont suivi sa réception en raison tant du maintien – ou même, dans le cas de P., de l'apparition – de la mention du code «ZF» sur les nouvelles cartes d'identité délivrées par les autorités néerlandaises en 2012 que de l'absence de toute référence faite à ce document par les représentants du ministère des Affaires étrangères dans le cadre des contacts de l'Office avec ceux-ci, et notamment lors des réunions des 3 juin et 23 septembre 2013 susmentionnées.

Enfin, l'argumentation du requérant tirée d'une violation de la législation néerlandaise relative à la protection des données personnelles est en tout état de cause vouée au rejet, dès lors que, en tant qu'organisation internationale, l'OEB n'est pas soumise au droit national de l'État hôte en la matière et qu'il n'appartient aucunement au Tribunal de connaître de contestations touchant à l'application de cette législation.

9. S'agissant de l'existence du préjudice invoqué, le Tribunal considère, contrairement à l'argumentation de la défenderesse et à l'avis émis par la majorité de la Commission de recours, que l'attribution aux enfants du requérant de cartes d'identité portant le code «ZF», et non «BO», était bien génératrice d'un certain tort moral.

Aux termes du Guide du protocole pour les organisations internationales édité par le ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, qui, en son paragraphe 2.6, énumère les différents types de statut pouvant être indiqués sur les cartes d'identité des membres du personnel de ces organisations, les statuts «BO» et «ZF» sont ainsi définis:

«BO Membros du personnel technique et administratif et leurs familles
[...]

ZF Domestiques privés de membres du personnel ayant le statut BO, stagiaires[,] etc. Une carte ZF est seulement un permis de séjour et un visa Schengen; elle ne confère aucun privilège ou immunité.»*

Il relève de l'évidence que le premier de ces deux statuts, qui comporte la reconnaissance du bénéfice de privilèges et immunités, est plus favorable que le second, dont les titulaires sont expressément privés de cet avantage. En outre, s'il est certes inexact d'affirmer, comme croit pouvoir le faire le requérant, que le statut «ZF» correspond exclusivement aux domestiques privés – puisque ces derniers ne constituent, selon le texte précité, qu'une des catégories de personnes ayant vocation à y être soumises –, il est clair que l'attribution de celui-ci est, en tout cas, inappropriée s'agissant de membres de la famille d'un fonctionnaire, qui relèvent expressément du statut «BO». Dès lors, le Tribunal estime que le fait, pour les filles du requérant, d'avoir été soumises au statut «ZF» était, sinon à proprement parler vexatoire, comme le soutient l'intéressé, du moins désobligeant, et que, dans la mesure où les autres enfants de membres du personnel technique et administratif bénéficiaient pour leur part du statut «BO», la situation ainsi créée présentait en outre un caractère discriminatoire. Ces conclusions s'imposent d'autant plus que ce traitement particulier était manifestement lié, en l'espèce, aux conditions dans lesquelles les filles du requérant avaient intégré son foyer et qu'il pouvait ainsi être perçu comme procédant d'une mise en doute implicite de la validité de leur appartenance à sa famille.

C'est par ailleurs à juste titre que le requérant invoque un préjudice tenant à l'appréhension des désagréments que pouvait occasionner, notamment lors de contrôles aux frontières, la circonstance que ses enfants soient titulaires de cartes d'identité portant la mention «ZF». Il convient certes de relever que ces cartes offraient, tant en matière de droit de séjour que de déplacements internationaux, des droits équivalents à ceux conférés par les cartes «BO» et il n'est, au demeurant, fait état au

* Traduction du greffe.

dossier d'aucun incident auquel la famille aurait été effectivement confrontée à cet égard. Mais, ainsi que le souligne le requérant, le simple fait que ses filles n'aient pas eu, comme il est de règle pour les enfants de fonctionnaires internationaux, une carte d'identité du même type que celles de leurs parents était susceptible d'intriguer les autorités de police et de susciter des vérifications de leur part, ce qui, aux dires de l'intéressé, contraignait d'ailleurs son épouse à conserver toujours sur elle le certificat d'adoption de S. Or, la considération figurant à ce sujet dans l'avis de la Commission de recours, selon laquelle le Guide susmentionné prévoit que «[l]es privilèges et immunités dont jouissent les titulaires d'une carte d'identité du [m]inistère [des Affaires étrangères] résultent de l'accord de siège de leur propre organisation internationale»* et qu'«[a]ucun droit ne peut résulter de la carte elle-même ou du code de statut indiqué sur celle-ci»*, n'est guère pertinente. Si cette observation est certes exacte au regard des textes et principes applicables, il n'en demeure en effet pas moins que c'est bien sur la carte d'identité que les autorités de police se fondent lorsqu'elles sont appelées à procéder au contrôle de la situation d'une personne et la circonstance qu'il puisse être établi, au terme d'une démonstration juridique, que cette personne bénéficie de privilèges et immunités en vertu des stipulations d'un accord de siège n'est pas de nature à permettre d'éviter concrètement la survenance d'éventuels désagréments à l'occasion d'un tel contrôle.

Le Tribunal observe que, si la gravité de ces différents chefs de tort moral doit certes être relativisée, compte tenu notamment de l'âge des enfants du requérant à l'époque des faits, les effets préjudiciables s'attachant ainsi à l'attribution de cartes d'identité erronées ont cependant perduré, au total, sur une période de près de quatre années.

10. Enfin, le lien de causalité entre la faute commise par l'OEB et le préjudice qui vient d'être analysé est également établi. La délivrance de cartes d'identité relève certes, comme il a été dit, des autorités de l'État hôte et il n'appartient évidemment pas au Tribunal de connaître des conditions dans lesquelles celles-ci exercent cette responsabilité.

* Traduction du greffe.

Mais l'omission de traiter le courriel du 10 mai 2010 précité, que l'Organisation avait reçu dans le cadre de sa propre mission d'assistance à ses fonctionnaires auprès desdites autorités, est bien la cause déterminante de la persistance, pendant plusieurs années, de la situation ayant créé le préjudice en question.

La défenderesse soutient certes, par ailleurs, que le requérant porterait lui-même une part de responsabilité dans la lenteur avec laquelle la situation a été régularisée, en ce qu'il aurait fait preuve d'un manque de diligence dans le suivi de sa demande d'assistance. Elle fait en particulier valoir, à ce sujet, que celui-ci n'aurait signalé à l'Office qu'en janvier 2013 la délivrance des cartes d'identité assorties du code «ZF» qu'il avait reçues en mars 2012. Mais, outre que cette argumentation procède d'une méconnaissance abusive, par l'OEB, de ses propres obligations en matière de traitement de demandes administratives de ses fonctionnaires, elle est vigoureusement contestée, sur le plan factuel, par le requérant, qui affirme qu'il est au contraire resté régulièrement en contact avec les services de l'Organisation en vue de s'enquérir de l'évolution de l'affaire et d'en favoriser le règlement. Or, s'agissant spécifiquement du signalement prétendument tardif de l'attribution des nouvelles cartes d'identité éditées en 2012, le Tribunal relève que la thèse de la défenderesse est contredite par les termes mêmes de la décision du 4 septembre 2013, rejetant la demande de réexamen de la décision initialement contestée par le requérant, où il est mentionné que l'intéressé avait, à la réception de ces cartes, contacté l'Organisation une première fois en vue d'en obtenir la rectification «en mars 2012 ou vers cette période»* (*«in or around March 2012»*). L'argumentation en cause sera donc écartée.

11. L'ensemble des conditions juridiques, ci-dessus rappelées, d'une condamnation pour faute étant ainsi réunies en l'espèce, il y a lieu, pour le Tribunal, d'annuler la décision attaquée du 25 mars 2019, en tant qu'elle portait rejet des conclusions du requérant à fin d'indemnité, et de prononcer une telle condamnation à l'encontre de l'OEB à raison

* Traduction du greffe.

de la négligence commise dans le traitement de la demande d'assistance dont l'intéressé l'avait saisie.

Au vu des diverses circonstances de l'affaire, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice moral subi par le requérant du fait de cette faute en allouant à celui-ci des dommages-intérêts d'un montant de 4 000 euros.

12. Le requérant a sollicité, dans sa réplique, l'attribution de dommages-intérêts punitifs à raison de la mauvaise foi qu'il impute à l'Organisation et qu'aurait notamment révélée, selon lui, la découverte en cours de procédure du courriel du 10 mai 2010 précité. Mais, ainsi qu'il a été dit plus haut, les accusations formulées par l'intéressé à cet égard sont injustifiées. Cette conclusion sera donc écartée comme dénuée de fondement, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir soulevée par la défenderesse à son encontre.

13. Le requérant a demandé au Tribunal d'ordonner la production par l'OEB d'une copie des courriers échangés par cette dernière avec les autorités néerlandaises à la suite du signalement des difficultés constatées concernant la délivrance des cartes d'identité de ses filles. Mais, s'il indique qu'il s'agirait là de la «revendication principale» de sa requête, il justifie cette demande par le souhait de pouvoir vérifier si l'Organisation lui avait bien apporté, à l'époque des faits, l'assistance qu'il avait sollicitée auprès d'elle, en vue d'établir devant le Tribunal les fautes pouvant être reprochées à celle-ci. Or, comme le démontre la teneur même des considérants qui précèdent, le dossier de la procédure, tel que complété, du moins, par la copie du courriel du 10 mai 2010 et les comptes rendus des réunions des 3 juin et 23 septembre 2013 qui y ont été versés en cours d'instance, est suffisant pour permettre au Tribunal de se prononcer en toute connaissance de cause à ce sujet. Il n'y a dès lors pas lieu, en l'espèce, d'ordonner la production de documents supplémentaires et la demande présentée à cet effet sera donc rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir que lui oppose la défenderesse.

En outre, si le requérant avait déjà présenté, dans le cadre de son recours interne, une demande accessoire dans le même sens, qui avait été rejetée, le Tribunal estime qu'il ne se justifie pas davantage, pour la même raison, d'annuler la décision du 25 mars 2019 sur ce point, étant observé, au demeurant, que la requête ne comporte pas de conclusion expresse à cette fin.

14. Le requérant demande que l'OEB soit condamnée à lui verser des dommages-intérêts à raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

À cet égard, il convient de rappeler que les fonctionnaires internationaux sont en droit d'attendre que leur cause soit examinée par les organes de recours interne dans un délai raisonnable et qu'un manquement à cette exigence de célérité de traitement constitue une faute à la charge de l'organisation dont ils relèvent (voir, par exemple, le jugement 3510, précité, au considérant 24, ou le jugement 2116, au considérant 11). Selon la jurisprudence du Tribunal, le montant de la réparation susceptible d'être accordée à ce titre dépend notamment, en principe, de deux facteurs essentiels, qui sont, d'une part, la durée du retard constaté et, d'autre part, les conséquences de ce retard pour le fonctionnaire intéressé (voir, par exemple, les jugements 4635, au considérant 8, 4178, au considérant 15, 4100, au considérant 7, ou 3160, au considérant 17).

En l'espèce, le délai de cinq ans et demi – dû en partie à un renvoi de l'affaire devant une nouvelle Commission de recours en raison de l'irrégularité de la composition de celle l'ayant initialement examinée – qui s'est écoulé entre l'introduction du recours interne, le 24 septembre 2013, et l'intervention de la décision du 25 mars 2019 ayant statué sur celui-ci présente, en soi, un caractère manifestement excessif.

Il est vrai que, compte tenu de l'annonce faite au requérant, le 4 novembre 2013, de l'accord des autorités néerlandaises pour octroyer à ses filles des cartes d'identité corrigées, et de la mise à sa disposition effective de ces dernières, le 31 mars 2014, le principal chef de demande que comportait initialement le recours de l'intéressé fut satisfait peu après le dépôt de celui-ci. En outre, les effets préjudiciables, ci-dessus

mis en évidence, s'attachant au caractère inapproprié des cartes d'identité antérieurement attribuées ont eux-mêmes pris fin à cette occasion. Mais, ainsi qu'il a déjà été dit, le recours n'en conservait pas moins un objet, eu égard aux conclusions indemnitaires qu'il comportait, de sorte que le retard avec lequel il a été examiné était bien, en tout état de cause, générateur d'un tort moral pour le requérant.

Au vu de ces diverses considérations, le Tribunal estime qu'il sera fait une juste réparation du préjudice spécifiquement causé au requérant à ce titre en allouant à celui-ci, en sus des dommages-intérêts pour tort moral mentionnés au considérant 11 ci-dessus, une somme de 1 500 euros.

15. Obtenant en grande partie gain de cause, le requérant a droit à des dépens, dont – compte tenu du fait qu'il n'a pas eu recours aux services d'un conseil dans le cadre de l'instance – le montant sera fixé à 1 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision de la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 du 25 mars 2019 est annulée en tant qu'elle portait rejet des conclusions du requérant à fin d'indemnité.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité pour tort moral d'un montant global de 5 500 euros.
3. Elle lui versera également la somme de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 avril 2023, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 juillet 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ